

***Quel dispositif fiscal
pour permettre la
diversification de
l'économie algérienne ?***

CARE – Septembre 2020

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	Page 03
2. PRINCIPAUX OBJECTIFS DU SYSTEME FISCAL PROPOSE	Page 05
3. LES DISPOSITIFS D'UN SYSTEME FISCAL COHERENT ET TOURNE VERS L'AVENIR	Page 07
4. CONCLUSION.....	Page 15

1. INTRODUCTION

Convaincu que le système fiscal algérien, dans ses fondements actuels et dans son organisation, est un des obstacles qui s'oppose aux nécessaires réformes de l'économie algérienne, CARE, le Centre d'Action et de Réflexion pour l'Entreprise, a choisi de mettre aujourd'hui sur la table un ensemble cohérent de vingt mesures conçues pour le transformer en profondeur.

Notre association, fidèle en cela à la vocation qui a toujours été la sienne, en appelle au débat le plus large sur un sujet qui intéresse fondamentalement le monde de l'entreprise et, par-delà, les citoyens algériens dans leur ensemble.

1.1. Depuis longtemps maintenant, toutes les analyses, y compris au sein des instances officielles, convergent sur la nécessité de transformer en profondeur un système fiscal inéquitable, inefficace et peu stimulant pour la croissance économique. Toutefois, en dehors de retouches parcellaires et épisodiques, les diagnostics n'ont jamais été suivis de réponses appropriées sur le fond, à la hauteur des problèmes posés. De ce point de vue, même si elles ne sont pas encore rendues publiques dans leur détail, les propositions qui sont formulées actuellement par les autorités ne semblent pas déroger à ce constat.

1.2. Or, avec la crise sévère qui frappe l'économie nationale depuis quelques années déjà et qui est appelée à sévir dans la durée, les distorsions du système fiscal en place sont de plus en plus visibles et complètement mises à nu :

- la fiscalité pétrolière, qui constituait jusque-là l'armature centrale du système fiscal algérien est appelée à diminuer inexorablement, avec le processus de baisse, déjà en cours, des réserves du sous-sol algérien et, surtout, avec les pressions qui s'exercent au plan mondial dans le sens du recul des énergies fossiles ;
- la place grandissante de l'économie informelle qui dissimule des ressources importantes que l'administration ne sait pas appréhender, à un moment où la pression fiscale se fait de plus en plus pesante sur les entreprises du secteur formel et sur les revenus salariaux ;
- l'absence de lisibilité du système fiscal et sa faible transparence favorisent les phénomènes structurels de fraude et, surtout, ne contribuent pas à créer un environnement économique stimulant pour les investisseurs et les producteurs ;
- l'imprécision ou les contradictions qui caractérisent un grand nombre de dispositifs fiscaux laissent des marges de manœuvre excessives à l'administration, ce qui est une source potentielle de comportements bureaucratiques, sinon de corruption ;
- enfin, l'indigence de l'information sur les rendements de chaque type d'impôt et l'absence de toute forme sérieuse de contrôle parlementaire favorisent un mode routinier de gestion de ce système fiscal qui n'aide pas à le faire évoluer avec le temps et à en améliorer les performances.

1.3. Tous les diagnostics et observations aboutissent au même constat : notre système fiscal est dysfonctionnel. Une grande part de l'activité économique nationale est installée depuis longtemps dans une sorte d'informel quasi-légalisé, d'importantes masses d'argent y circulent que l'organisation en vigueur de notre système fiscal ne s'est jamais donné les moyens d'appréhender. La pression des prélèvements pèse alors d'autant plus lourdement sur les entreprises du secteur formel et sur les revenus salariaux. Toutes ces distorsions ont pour effet d'éroder l'efficacité des politiques économiques publiques, sinon de les rendre totalement inopérantes.

1.4. La présente réflexion vise simplement à décrire et proposer ce que pourrait être un système fiscal fonctionnel, dont la pression serait répartie sur tous les contribuables, et qui permette de construire une économie plus diversifiée et de moins en moins dépendante de la rente.

1.5. Cette modeste contribution ne vise pas à convaincre ceux qui parient, à tort ou à raison, sur un prolongement de la rente actuelle ou sur la découverte de nouvelles rentes.

1.6. Elle ne vise pas non plus à convaincre ceux qui, à tort ou à raison, font la confusion entre la tradition ancestrale de solidarité des algériens et la répartition autoritaire par l'État central d'une rente tirée d'une richesse commune du sous-sol de l'Algérie. Les propositions de réforme fiscale formulées ici ne s'adressent donc pas à ceux-là qui parient implicitement, à tort ou à raison, que les recettes provenant aujourd'hui de la rente pourront être remplacées, demain, par des impôts que les algériens accepteront de payer, ou qu'ils seront contraints et forcés de payer.

1.7. Cette contribution de CARE s'adresse plutôt à tous ceux qui cherchent des solutions concrètes pour sortir de l'impasse actuelle et pour jeter les bases d'un système fiscal qui soit en mesure d'accompagner de manière harmonieuse l'indispensable diversification de l'économie algérienne.

2. PRINCIPAUX OBJECTIFS DU SYSTEME FISCAL PROPOSE

Avant de détailler le contenu des propositions de CARE, il paraît indispensable d'en expliciter les objectifs et d'en assurer la compréhension pour tous ceux, nombreux, qui s'intéressent réellement à la place et au devenir de la fiscalité dans notre pays.

2.1. Le système proposé doit être simple, lisible, cohérent et, surtout, perçu comme acceptable et équitable par ceux qui sont imposés. C'est la première condition et la plus importante qui permette de mettre en place un système fonctionnel.

2.2. C'est à cette condition, nécessaire mais non suffisante, que nous pouvons envisager de faire passer dans le secteur formel les pans entiers de l'économie qui fonctionnent de façon informelle. Il faut bien garder à l'esprit que les conséquences néfastes de cette informalité ne se limitent pas aux pertes de recettes financières et aux impossibles équilibres budgétaires. Cela est cause de blocages des nécessaires changements dans un grand nombre de domaines : développement du paiement électronique, modernisation du système financier ; croissance des entreprises, etc.

2.3. Les débats sur l'équité fiscale peuvent être interminables et cette notion peut être appréhendée de plusieurs manières. En l'état actuel, nous rechercherons d'abord et en priorité à corriger le lien entre l'efficacité et l'équité. En effet, si une catégorie de contribuables est techniquement assujettie à un impôt sans jamais l'acquitter parce que celui-ci est inapplicable, l'ensemble des contribuables jugera cet impôt inéquitable et inefficace. Et c'est justement cette situation dans laquelle nous sommes, et de laquelle nous devons sortir de la façon la plus urgente. Nous traduisons cela en un principe cardinal mais simple : « **On ne met en place un impôt que si on est assuré qu'une grande partie, (disons au minimum 70 à 80%) des contribuables censés le payer, le paient effectivement** ».

2.4. Le système proposé permet de mettre à plat notre dispositif fiscal, et d'avoir un système crédible qui fonctionne. Celui-ci est conçu pour être simple et acceptable. « *Je paie de l'impôt sur mes revenus, sur les bénéfices que je réalise si j'ai une activité commerciale, sur ce que je consomme, et sur la valeur marchande des biens fonciers et immobiliers que je détiens* ». Ce système suppose de mettre fin à la plupart des dispositifs d'exonération car ils créent de la distorsion et affectent le plus souvent l'équité.

2.5. Le système que nous proposons opère les choix et arbitrages adéquats, pour atteindre les objectifs de simplicité, cohérence et acceptabilité. Un de ces choix et de ces arbitrages est lié à l'imposition des revenus du travail (salaires principalement) par rapport aux autres revenus (dividendes, intérêts et locatifs). La progressivité a été maintenue pour les salaires, mais la proportionnalité a été retenue (en réalité maintenue, avec des ajustements) sur les revenus de l'épargne (dividendes, intérêts et locatifs). Ces derniers sont imposés à des taux moindres et proportionnels, comme cela est fait dans plusieurs pays comparables.

2.6. Certains choix ont aussi été faits pour ne pas défavoriser la détention d'épargne au sein de l'entreprise par rapport à sa détention à titre personnel. Aujourd'hui, la fiscalité décourage de plusieurs manières de laisser l'épargne dans les entreprises et force la sortie des fonds ou actifs fonciers et immobiliers de l'entreprise pour que l'épargne soit détenue à titre personnel. Des choix ont été faits pour résoudre cette forme de dysfonctionnement.

2.7. Le système proposé par CARE ne prétend pas créer à court terme des recettes fiscales supplémentaires susceptibles de solutionner d'un coup de baguette magique l'impasse des déficits budgétaires abyssaux face auxquels nous nous trouvons. Il a vocation plutôt à dessiner un système fiscal soutenable qui permettrait à l'activité économique de croître et qui ferait croître les recettes fiscales au fur et à mesure que l'activité économique croîtra. La priorité est donc donnée, à ce stade, à la mise sur pied d'une organisation nouvelle dans laquelle le

système de prélèvement est directement connecté aux bénéfices, revenus et consommations existants. Une fois le nouveau système fiscal en place, le débat sur les taux de prélèvement pourra prendre place de manière beaucoup plus pertinente.

2.8. Utiliser le système fiscal actuel ou l'amender pour régler les problèmes budgétaires ne fera que perpétuer l'impasse dans laquelle nous nous trouvons déjà, depuis longtemps. Le système en place ne sait pas collecter de l'impôt sur l'ensemble de l'activité économique de façon équitable. Pour illustrer de façon toute simple la situation actuelle, on peut considérer que ce système en vigueur consiste en grande partie à aller chercher des ressources au niveau des ports et à taxer les importations. C'est en gros tout ce qu'il sait faire. La TVA collectée aux douanes représente 60% de toute la TVA collectée. Alors que le taux de TVA est de 19%, la TVA intérieure collectée ne représente que 3% de la valeur ajoutée intérieure.

2.9. En tout état de cause, il est illusoire de chercher à régler nos problèmes budgétaires en bricolant le système fiscal actuel. Sans sa transformation en profondeur, les mesures intempestives qui sont prises ici et là pour collecter un surplus de ressources fiscales sont non seulement peu efficaces, mais elles ne contribuent en plus qu'à déprimer davantage une économie elle-même déjà en crise.

3. LES DISPOSITIFS TECHNIQUES D'UN SYSTEME FISCAL COHERENT ET TOURNE VERS L'AVENIR

Ce que CARE propose d'un point de vue technique, c'est un dispositif simple, lisible, acceptable, qui permette de rendre notre système fiscal fonctionnel pour ceux qui sont imposés.

C'est un dispositif d'ensemble, global et cohérent, qui touche tous les aspects importants de la fiscalité : la fiscalité foncière et immobilière, la taxation des revenus, de la consommation, des profits ainsi que la fiscalité transactionnelle.

Ce dispositif se décline à travers vingt mesures que l'on peut présenter comme suit :

3.1. Mettre en place un impôt foncier en pourcentage de la valeur marchande de l'actif foncier immobilier.

Le taux pourrait être de 0,5%. Pour mettre en œuvre cet impôt, nous devons d'abord rendre public sur internet le registre des transactions foncières et immobilières (tenu par les Domaines). C'est la publication de ce registre qui permettra d'établir une base comparative de valorisation des actifs immobiliers sur lequel sera assis l'impôt foncier. Cette publication est un acte essentiel.

Pour la mise en œuvre :

- Dans un premier temps, les résidences principale et secondaire seraient exonérées ;
- Tous les actifs seraient automatiquement imposés sur la base du registre foncier. Le contribuable peut, soit payer, soit contester la valorisation en payant l'impôt correspondant à la valorisation qu'il propose, soit déclarer qu'il s'agit de sa résidence principale ou secondaire ;
- Un dispositif de recours simple et équitable doit permettre au contribuable de contester l'évaluation sur la base de comparables tirés du registre (public) des transactions immobilières ;
- En cas de non-paiement de l'impôt foncier, après épuisement des recours, l'actif est saisi, vendu à des enchères publiques (accessibles librement sur internet). L'impôt est prélevé sur le produit de la vente et le solde est restitué au propriétaire.

Les taux et les exonérations sont susceptibles d'évoluer en fonction de notre capacité à respecter le principe de base : « **On ne met en place un impôt que si on est assuré qu'une grande partie, (disons 70 à 80%) des contribuables censés le payer, le paient effectivement** ». A terme, en fonction des choix qui pourront être faits en termes de décentralisation, les collectivités locales fixeraient elles mêmes les taux de l'impôt foncier.

L'instauration d'un réel impôt foncier¹ est essentielle pour créer à moyen terme une des ressources principales de financement des collectivités locales, comme presque partout ailleurs dans le monde. Cela a vocation à corriger une anomalie qui nous est spécifique et qui a des conséquences dans plusieurs domaines : le fait qu'il n'y ait pas de coût à détenir un actif foncier a généré une inflation artificielle des prix de l'immobilier dans tous les domaines (résidentiel, industriel et agricole) et a créé artificiellement une pénurie de ce que nous avons en

¹L'impôt foncier actuel n'est pas un réel impôt foncier. Il n'est pas assis sur la valeur marchande mais sur les surfaces bâties et sur la base d'un barème dérisoire et désuet. L'impôt sur le patrimoine, présent dans la réglementation depuis 1993 mais jamais appliqué, a changé de nom pour devenir « Impôt sur la fortune » et devenir de fait un impôt foncier avec la LFC 2020, mais avec des modalités inadéquates qui le rendent, dans les faits, peu opérationnel.

abondance : du terrain. L'existence d'un réel impôt foncier, associé à la publication des transactions immobilières, a vocation à fluidifier le marché immobilier.

D'autre part, l'inexistence de cette source soutenable de financement des collectivités locales a toujours été utilisée pour justifier l'entêtement à maintenir cet impôt anachronique en pourcentage du chiffre d'affaire : la TAP.

3.2. Supprimer la TAP ou toute autre imposition en pourcentage du chiffre d'affaire, et faire fonctionner correctement le système de TVA

Le caractère anachronique et néfaste sur le système fiscal des taxes sur le chiffre d'affaire n'est plus à démontrer. Cela n'existe presque plus ailleurs dans le monde. Une entreprise doit être imposée sur son bénéfice et non sur son chiffre d'affaire. Tout simplement parce que l'imposition sur le chiffre d'affaire est, à juste titre, considérée comme inéquitable par plusieurs catégories d'entreprises. Il n'est ainsi pas surprenant, par exemple, qu'une partie des activités qui sont dans l'informel soient liées à la distribution où les marges bénéficiaires (bénéfice net/chiffre d'affaire) sont les plus faibles. Par sa nature même, la TAP pousse ainsi un grand nombre d'entreprises dans l'informel.

Les taxes sur le chiffre d'affaire n'existent pratiquement plus ailleurs dans le monde car cela crée un système de taxation en cascade. Plus il y a de sous-traitants et d'intermédiaires dans la chaîne de valeur, plus l'effet cascade est important, ce qui est nocif au développement de l'économie.

C'est pour cela que le système de la taxe sur la valeur ajoutée s'est développé presque partout dans le monde ; celle-ci est devenue une ressource fiscale des plus importantes qui pèse, selon les pays, entre le quart et le tiers des ressources fiscales (17,5 % seulement des recettes fiscales en Algérie, dont 61% prélevée à l'importation).

A cet égard, un bon système, fonctionnel et équitable, de TVA est essentiel dans tout dispositif fiscal. Actuellement, le système de TVA en vigueur n'est ni fonctionnel ni équitable. Le taux de TVA est de 19% avec un taux réduit à 9% pour une liste circonscrite de biens et services. Mais dans les faits, en posant comme hypothèse que 30% serait exonérée de TVA, la TVA intérieure collectée ne représente que 3% de la valeur ajoutée intérieure. La TVA collectée sur les importations représente environ 10% des importations. Nous sommes donc loin du taux de 19%. Les données chiffrées (cf. tableau ci-dessous) rejoignent l'observation du terrain : notre système de TVA ne fonctionne pas.

En Milliards de DA

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
PIB Hors Hydrocarbures	9 347	10 673	11 680	12 571	13 578	14 489	14 876	15 711	16 374
Importations	3 443	3 907	4 369	4 720	5 193	5 155	5 111	5 403	5 005
TVA Intérieure	212	215	234	263	270	279	306	336	334
TVA Importation	292	378	442	443	487	485	506	509	523
Taux de TVA effective-globale perçue sur Importation	8,5%	9,7%	10,1%	9,4%	9,4%	9,4%	9,9%	9,4%	10,4%
Taux de TVA estimée perçue sur VA intérieure²	3,2%	2,9%	2,9%	3,0%	2,8%	2,7%	2,9%	3,1%	2,9%

Source : ONS & MF

² Comprend l'hypothèse que 30% de la TVA serait exemptée.

Or, la TVA est une ressource fiscale très importante. Elle représente environ le tiers des ressources fiscales de beaucoup de pays. C'est aussi un impôt qui est lisible : c'est la consommation finale qui est taxée. *Chacun paie des impôts sur ses revenus, et quand il utilise ses revenus pour consommer, il paie un impôt sur la consommation.* Cet impôt est acceptable, à condition toutefois qu'il soit effectivement perçu sur toute la consommation qui y est assujettie.

En revanche, lorsqu'une grande part de la consommation qui y est assujettie échappe à la TVA, et que des acteurs qui ne sont pas censés payer la TVA la paient donc « doublement », le système ne fonctionne plus. Des pans entiers de l'économie se réfugient dans l'informel, car le système formel ne fonctionne pas. Et c'est cette situation dans laquelle nous sommes encore enfermés aujourd'hui, et de laquelle il importe de sortir de toute urgence.

Aussi, un des socles essentiels et prioritaires pour l'avenir de notre fiscalité est celui qui consistera à faire fonctionner effectivement le système de la TVA. Pour cela, nous devons mettre en place les conditions effectives pour que la TVA soit généralisée, car un acteur économique ne peut pas facturer la TVA, soit 19% de plus, si ses principaux concurrents fonctionnent sans TVA.

L'autre condition importante est de ne pas mettre de frein à la déductibilité de la TVA. **Explication** : la TVA est une taxe sur la consommation. C'est la consommation finale qui est imposée. Mais la taxe étant collectée à chaque étape de la chaîne de valeur, le système dans son ensemble repose sur le principe de la déductibilité. « *Lorsque je ne suis pas consommateur final, je dois pouvoir déduire la TVA payée sur mes intrants* ». Si on rompt la chaîne de déductibilité, on brise tout le système. « *Si on me refuse ou si on me met des entraves dans la déductibilité de la TVA, on me fait payer une taxe que je ne suis pas censé payer* ».

Les mesures qui suivent ont pour raison d'être de rendre la TVA fonctionnelle.

3.3. Mettre en place une véritable déductibilité de la TVA, pour que les entreprises ne trouvent pas de freins à cette déductibilité. Les soldes de crédit de TVA doivent pouvoir être remboursés rapidement et sans exigences déraisonnables.

La TVA doit être complètement neutre pour l'entreprise. Ce principe de neutralité doit être consacré et garanti par la législation fiscale et appliqué dans les faits.

Naturellement, les exportations de services ne doivent pas faire l'objet de perception de TVA, au même titre que les exportations de biens.

3.4. Supprimer (ou réduire fortement) tous les régimes d'impôt forfaitaire, qui entravent la déductibilité de la TVA et constituent de fait un régime informel légalisé.

En l'état actuel, entre la partie de l'économie dite formelle et qui est imposée sur la base d'une comptabilité au réel, et celle dite informelle qui échappe totalement à l'impôt, il existe une sorte de « zone grise », aux contours mal définis et qui est imposée sur une base forfaitaire, celle de l'IFU (ou Impôt forfaitaire unique).

Ce dispositif de l'IFU, introduit sans réflexion sérieuse préalable et soi-disant conçu pour élargir la sphère des activités imposables, est peu pertinent et sans réelle efficacité.

En théorie, l'IFU est censé être un prélèvement significatif sur des activités que l'administration fiscale n'a pas les moyens d'appréhender. Dans la pratique, le contribuable « négocie » son impôt en début d'année. Après quoi, il s'arrange pour que son chiffre d'affaire déclaré reste en

dessous de celui « négocié » et, en bout de course, que le reste de son activité ne laisse pas de trace (recours aux paiements par cash et absence tolérée de factures).

La conséquence principale de ce mécanisme de l'IFU, c'est qu'il consacre une rupture légalement admise de la chaîne de déductibilité de la TVA. L'entreprise qui achète un bien ou un service auprès d'une entreprise imposée à l'IFU le fait à un prix incluant la TVA, mais perd la déductibilité qui en est pourtant le principe même. En ce sens, l'IFU contribue à désarticuler foncièrement le système fiscal dans son ensemble.

Le nouveau système fiscal proposé est simple : les activités commerciales sont imposées sur leurs bénéficiaires. Un de ses piliers centraux est un régime de TVA qui fonctionne et dont la déductibilité est assurée d'un bout à l'autre de la chaîne de production et de distribution. Ainsi, l'option d'imposition forfaitaire (en pourcentage du chiffre d'affaire) doit être circonscrite à une liste restreinte d'activités :

- qui présentent un niveau homogène de marge bénéficiaire (bénéfice net / chiffre d'affaire) ; et,
- qui n'ont pas d'interactions significatives avec d'autres activités commerciales (en tant que clients ou fournisseurs).

3.5. Supprimer les taxes et pratiques favorisant dans les faits l'informel, à savoir le droit de timbre de 1% pour le paiement en espèce, car en pratique c'est devenu un impôt à payer par le client s'il demande une facture, et non un incitatif à payer par carte ou par chèque.

3.6. Etablir le droit du client d'obtenir une facture pour toute transaction et supprimer toutes les exigences d'inscrire les coordonnées du client sur la facture. Les factures doivent contenir les coordonnées, incluant fiscales, du fournisseur ainsi que la TVA.

3.7. Taux de TVA : à 19%, on est à un niveau où il reste peu de marge de manœuvre d'augmentation. Le défi est de mettre en place une réelle déductibilité et de permettre la formalisation d'une partie de l'économie pour augmenter l'assiette. Le levier est l'augmentation de l'assiette, pas le taux : avec une TVA à 19%, on ne collecte aujourd'hui que 3% en taxe sur la valeur-ajoutée intérieure. Il s'agira d'un exercice qui va générer de l'inflation et il faudra en tenir compte. Si on veut atténuer l'effet inflationniste, on peut envisager le passage par une période de réduction de la TVA pour atténuer les effets inflationnistes brusques, puis la remonter graduellement.

D'autre part, si on choisit d'avoir des exemptions ou taux réduits de TVA, le dispositif d'exemption devra être simple et cohérent. A titre d'exemple, plusieurs pays exonèrent de TVA les biens alimentaires de base et les produits et services de santé.

3.8. Simplifier l'imposition d'une société ou toute activité commerciale :

- la société paie uniquement un impôt sur le bénéfice ;
- la TVA payée est totalement déductible de la TVA perçue, sans aucune restriction ;
- si le compte TVA est créditeur, quelle que soit la raison (investissements importants par rapport au chiffre d'affaire, chiffre d'affaire exonéré de TVA, etc.), la société doit être remboursée dans le mois qui suit la demande, sans qu'il y ait de conditions ou de demandes déraisonnables ;
- il n'y a évidemment pas d'imposition automatique (en tant que dividendes) des bénéfices non distribués après 3 ans ;
- toutes les restrictions à la déductibilité des dépenses doivent être réduites à une liste restreinte de dépenses pouvant être présumées non liées à l'activité d'une entreprise. Restreindre la déductibilité des dépenses nuit à la simplicité et peut anéantir les efforts de formalisation de l'économie. Restreindre la déductibilité des dépenses est contreproductif. Le véritable enjeu est de s'assurer que tout le chiffre d'affaire est déclaré et est soumis, lorsqu'applicable, à la perception de la TVA.

3.9. Le taux d'imposition des bénéfiques doit être unique à 20%, ou à un taux proche de cela. Il doit être stable pour une période de cinq à dix ans. Et tout changement du taux (après 5 ou 10 ans) doit garantir qu'il sera inchangé pendant cinq ou dix ans.

Si des ressources fiscales supplémentaires doivent être recherchées, des taux plus élevés (35%, par exemple) peuvent être imposés pour des activités oligopolistiques, comme les banques à dépôt, les opérateurs téléphoniques mobiles et fixes, le tabac, etc..

3.10. Ce dispositif comprend l'abolition de tous les dispositifs fiscaux spécifiques à l'investissement : ceux-ci deviennent inutiles avec une imposition simple et raisonnable en amont (pas de TAP, déductibilité de la TVA et remboursement du crédit de TVA, IBS à 20%).

L'attractivité de notre dispositif fiscal à l'investissement ne convainc personne pour de multiples raisons. Les premiers obstacles qu'invoquent depuis longtemps les investisseurs sont, d'une part, les effets nocifs de la bureaucratie et, d'autre part, les incohérences de l'environnement économique interne. Alors même que, d'un côté, nous maintenons les activités économiques actuelles dans un dispositif des moins compétitifs au monde, de l'autre, nous déclarons que nous offrons aux nouvelles activités un dispositif exceptionnel de soutien à leur démarrage. Comme si c'était la fiscalité des 3 premières années, où en général on a peu de bénéfiques imposables, qui intéressait les investisseurs plutôt que les fondamentaux de la compétitivité : taux de change, régime fiscal durant la vie de l'entreprise, efficacité logistique, environnement des affaires, etc.

Notre rang aux classements mondiaux et les montants de nos IDE ne laissent aucun doute sur l'inefficacité actuelle de nos dispositifs de promotion de l'investissement.

D'autre part, les dispositifs d'exonération créent des phénomènes de distorsion de la concurrence qui sont inévitables.

Le dispositif fiscal proposé opère de ce point de vue un choix stratégique qui consiste à privilégier l'aménagement en amont de l'environnement économique des investisseurs (taux de change, efficacité logistique, environnement des affaires, développement du système financier, etc.) par rapport aux soutiens de nature budgétaire. La mise à niveau du climat des affaires présente le double avantage de mieux répondre aux attentes réelles des investisseurs tout en évitant de dissiper de manière inefficace des ressources financières précieuses et de plus en plus rares. Tout cela dans un contexte de simplification du régime de l'impôt.

3.11. Imposition des dividendes et plus-values de cession de parts sociales : le taux doit être unique, libératoire, de 10%, lorsque les dividendes et plus-values de cessions sont versés à une personne physique. Lorsqu'ils sont apportés au capital d'une entreprise, utilisés pour acheter des parts sociales d'entreprises, versés à une entreprise actionnaire, il n'y a pas d'imposition.

Le principe est simple : les dividendes et plus-values de cession ne sont imposés que lorsqu'en finalité ils constituent un revenu pour la personne physique.

Pour bien mesurer le poids de l'imposition des activités commerciales (en comparaison avec celle appliquée aux salaires), disons que : « *un bénéfice de 100 est imposé à l'IBS à 20%, il reste donc 80 de bénéfice qui, s'il est entièrement payé en dividendes, est imposé à 10%, soit 8 d'impôt sur le dividende* ». Cela équivaut donc à une imposition totale de 28% du bénéfice commercial versé en dividendes.

3.12. Revenus locatifs et plus-value foncière / immobilière : le taux doit être unique, de 10% à 15%, libératoire. Il n'est pas utile de relever l'imposition des plus-values immobilières car la taxe foncière, décrite plus haut, est en réalité une imposition de la plus-value latente.

3.13. Taxation des revenus de placement (dépôts à terme et autres produits à revenu fixe) : 10% libératoire pour les personnes physiques comme pour les entreprises.

3.14. Taxes et droits transactionnels : tous les taxes et droits transactionnels (droit d'enregistrement, droit de publication, honoraires des notaires, etc.) doivent être fixes ou plafonnés à un montant fixe. Il ne devrait pas y avoir de droit ou taxe transactionnel proportionnel non plafonné.

Le Code de l'enregistrement, qui régit la plupart des droits transactionnels, est devenu aujourd'hui incompréhensible, non seulement pour le commun des contribuables, mais aussi pour les experts en fiscalité les plus chevronnés. Il constitue un frein à l'expansion de l'activité transactionnelle que requiert le développement de l'économie, autant par le nombre des droits proportionnels que par l'incertitude de la fiscalité applicable. A titre d'exemple, l'augmentation de capital d'une entreprise est soumise à un droit de 1%, plus des honoraires de notaires non plafonnés de 0,5%.

Notre activité transactionnelle est très faible en rapport avec la taille de notre économie. Tous les marchés ont besoin d'être fluidifiés et notamment le marché foncier et celui des titres de sociétés. Les entreprises ont besoin de se réorganiser, fusionner, faire des scissions, créer des filiales, etc. Elles doivent pouvoir le faire sans être freinées par le coût fiscal de telles opérations ou par l'incertitude des droits fiscaux transactionnels.

3.15. Impôt sur le patrimoine ou sur la fortune : Cette « formulation » est à exclure définitivement car, dans la plupart des cas, elle est trompeuse pour l'opinion publique. Elle affiche des prétentions qui ne se reflètent jamais dans les faits par l'imposition effective de ce qu'on déclare imposer. Le dispositif fiscal proposé privilégie la transparence en utilisant des formulations explicites correspondant à ce qui est effectivement imposé.

3.16. IRG : les paliers devraient être revus à la hausse car ils ne sont plus adaptés à la structure des rémunérations. Le taux le plus élevé de 35% devrait être pour les salaires mensuels supérieurs à 300 000 DA.

3.17. Cotisations sociales : Les taux actuels de 37% au total sont trop élevés pour la structure de notre économie. Ils doivent être ramenés progressivement à un taux plus raisonnable, en excluant toute exonération (qui serait inéquitable). Aujourd'hui, 45% de l'emploi n'est pas assujéti aux cotisations sociales³. D'autre part, l'examen de la partie « *Paying Taxes* » du « *Doing Business* » montre que nos « *Labor taxes and contributions* » sont supérieurs à la moyenne des pays de l'OCDE, près du double de la moyenne de notre région (MENA) et du triple de la moyenne l'Asie du Sud-est. C'est naturellement à mettre en lien avec le niveau important de notre couverture de santé, sans commune mesure dans la région. Il n'en demeure pas moins que nous devons revenir à une situation équilibrée en recherchant un taux qui soit plus proche de la structure de notre économie et qui puisse être payé par tous les contribuables qui y sont assujéti.

La gestion des caisses, du système de santé, des couvertures, des retraites, devra naturellement être revue et réformée dans un objectif d'efficacité et de soutenabilité. Cette partie n'est pas développée ici.

³Source : Enquête sur l'emploi de l'ONS, 2019.

3.18. Retenue à la source de 30% pour les fournisseurs de services étrangers : Ce dispositif étrange, présenté comme un forfait comprenant IBS, TAP et TVA qui s'appliquerait au fournisseur de services étranger, constitue dans les faits une forme de « taxe douanière » à l'entrée de 47%⁴ payable par l'entreprise locale importatrice. De surcroît, la TVA incorporée dans le « forfait » de cet intrant n'est pas déductible. Il est à supprimer, compte tenu des distorsions liées à sa mise en œuvre et de son impact délétère sur l'investissement et la croissance économique.

En pratique, cette retenue à la source est appliquée sur les prestations de services rendues ou utilisées en Algérie même si le prestataire étranger n'intervient pas physiquement en Algérie (i.e. Etudes, engineering, etc.). Cette disposition est donc en contradiction avec le principe de la territorialité en matière d'IBS et entrave l'activité économique en Algérie car cette charge de la retenue à source est in fine supportée par le client algérien.

Les fournisseurs de services étrangers doivent être soumis à un dispositif fiscal simple et cohérent. S'ils ont réellement une activité locale (dans le cadre du concept fiscal « d'établissement permanent »), ils sont soumis au système fiscal conventionnel (chiffre d'affaire soumis à la TVA, TVA des intrants déductible et IBS sur les profits).

Dans les faits, cette catégorie d'importation est considérée comme un gisement fiscal, ce qui n'est pas sain d'un point de vue économique : sachant que, dans la très grande majorité des cas, ces achats de services entrent dans la réalisation d'opérations d'investissement ou d'appui à la production, en les surtaxant, c'est la croissance économique que l'on pénalise.

3.19. Fiscalité des activités agricoles : Naturellement, l'activité agricole a besoin de sortir de son statut flou et d'être explicitement imposée comme les activités commerciales en pourcentage du bénéfice. Il est possible de choisir un taux inférieur au taux en vigueur de 20%, soit 10% ou 5% par exemple, pour tenir compte :

- de la transition que nous avons à faire d'un secteur totalement défiscalisé à un secteur qui paie une proportion de son bénéfice comme tout le monde ;
- des risques tant météorologiques que sanitaires qui rendent le bénéfice annuel des activités agricole plus volatils.

Cette imposition claire et raisonnable doit s'appliquer quelle que soit la forme de l'activité (à titre personnel ou sous forme de société)⁵.

Pour la TVA, si nous choisissons de soumettre à la TVA les produits agricoles, sa perception au niveau de l'agriculteur n'est pas un enjeu majeur. La TVA impose la consommation, et l'agriculteur, et n'a pas vocation à vendre sa production directement au consommateur. La TVA pourra être perçue aux autres étapes de distribution ou au niveau de la vente au consommateur final. Lorsque la production est exportée, la perception de la TVA n'a pas sa raison d'être, car n'étant pas applicable sur les exportations.

3.20. Gouvernance : Comme on l'aura compris, ce dispositif fiscal appelle une autre gouvernance de la fiscalité. Une fiscalité efficace doit être simple, lisible et prévisible. Chacun

⁴ Dans les faits, cette retenue à la source de 30% appliquée au fournisseur étranger de service étant répercutée sur le client local, le montant à régler par ce dernier équivaut à 42,86% du montant de la prestation effectuée. A cela, s'ajoute la taxe de domiciliation bancaire de 4%, ce qui au total est assimilable à une forme de taxe à l'entrée de près de 47% pour toute importation de services étrangers.

⁵ Actuellement l'activité agricole menée par des personnes physiques (avec la « carte d'agriculteur » comme statut) est presque totalement défiscalisée. Néanmoins, le développement nécessaire de grandes exploitations agricoles, qui nécessite des investissements substantiels et une gestion moderne, ne peut se faire de façon soutenable que dans le cadre corporatif de « Société par actions » (ou encore Eurl ou sarl). Or actuellement une SPA, SARL ou EURL qui œuvre dans le domaine agricole n'est pas éligible aux soutiens budgétaires à l'activité agricole et est imposée à l'IBS, la TVA et la TAP.

sait à l'avance sur quoi il est imposé et quelle est la proportion du bénéfice, du revenu ou de la consommation qu'il est tenu de payer. Il n'y a pas de régimes spéciaux d'exonération.

Un des éléments essentiels de la gouvernance de ce système est le « monitoring » du rendement de chacun des impôts. Tout le système et sa crédibilité est basé sur le principe : « **On ne met en place un impôt que si on est assuré qu'une grande partie des contribuables censés le payer le paient effectivement** ».

Aussi, les données et estimations sur l'efficacité de la perception de chaque impôt sur chaque catégorie ou sous-catégorie de contribuable doivent être disponibles et accessibles au public de façon transparente. La transparence et l'accessibilité de l'information détaillée sur chaque impôt prélevé est une condition de base de son acceptation par chaque citoyen. Et le suivi doit impérativement aboutir à des actions : si on n'atteint pas le niveau de 70 à 80% de taux d'acquiescement, il convient, soit d'agir pour en améliorer la perception, soit de réformer/supprimer l'impôt en question.

3.0. Les outils-clés : Le dispositif proposé suppose la mise en place immédiate des outils-clés de transparence, suivants :

- La publication sur internet des transactions foncières immobilières, et l'accès libre à une base de données complète à ce sujet ;
- La réforme de la publication des comptes sociaux des entreprises pour que la publication des états financiers soit complète et sous un format de champs codifiés (sur la base de la liasse fiscale) qui permette de publier sur internet une base de données dont les contenus sont facilement exploitables. Naturellement, l'accès à cette base de données doit être libre et gratuit ;
- La mise en place d'un processus d'enchères publiques accessible sur internet qui assure que les conditions de mise en vente permettent l'accès complet à l'information de l'actif mis en vente et sans autre restriction pour enchérir que celle de garantir le paiement ;
- L'accessibilité et le fonctionnement adéquat de multiples moyens de paiement scripturaux et électroniques (chèque, virement, cartes de paiement électronique, mobile paiement, portemonnaies mobiles) doit naturellement être assurée dans les meilleurs délais pour permettre la mise en œuvre du dispositif proposé. Le plan d'action à ce sujet n'est pas développé dans cette contribution. Néanmoins, l'approche des dernières décennies qui n'a pas donné de résultats doit être revue.

4. CONCLUSION

A travers cette modeste contribution, les membres de CARE espèrent avant tout contribuer à initier un réel débat de société, un débat à tous égards essentiel et incontournable. Notre conviction est que l'architecture du système fiscal ne relève pas des seules préoccupations à caractère technique.

Comme dans tout État moderne, la fiscalité s'analyse, avant tout, comme un des éléments du « contrat social » à travers lequel les citoyens algériens acceptent qu'une partie de la richesse qu'ils créent individuellement soit prélevée pour être redistribuée collectivement.

Certes, la fiscalité n'est certainement pas le seul chantier sur lequel nous devons rechercher un meilleur consensus pour sortir de l'impasse d'une économie de rente sans rente. La réforme du système fiscal en place demeure, cependant, un des premiers pré-requis pour toute action sérieuse en vue de la diversification de l'économie nationale.

En l'occurrence, les tares de ce système sont clairement visibles et largement connues de tous et on peut présumer que le consensus sur la nécessité de son dépassement ne sera pas trop malaisé. Ce qui sera plus difficile à obtenir, en revanche, c'est le consensus sur le système qui devra nécessairement le remplacer.

A travers ces propositions qu'elle formule ici, CARE espère, en toute humilité, participer à forger ce nécessaire consensus.

CARE, Septembre 2020.